

-----

**Décision n° 2018-031 /CC sur la requête en inconstitutionnalité de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la requête en date du 20 août 2018 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 032, de monsieur Harouna DICKO, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 20 août 2018 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 032, monsieur Harouna DICKO a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant

